

DECISION N°2006-02-01

Nos Réf.: GL/CBE

Contrat-groupe d'assurance statutaire.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10 ;

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 35.1 alinéa 2;

Vu le code des assurances :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu les documents transmis par le CIG;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T. »

Vu l'arrêté n°2004-09-01 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GUEANT, directeur général des services,

Vu l'arrêté n° 2005-04-01 modifiant la délégation de signature de Monsieur Pascal GUEANT, directeur général des services,

Considérant que la communauté de communes du Grand Parc adhèrant au contrat-groupe dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2006 et, compte-tenu d'une consultation groupée, rallie la procédure engagée par le C.I.G;

<u>Décide</u>

- **Art. 1 -** de se joindre à la procédure de rénégociation du contrat-groupe assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2006 conformément à l'article 26, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- **Art. 2 -** Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin de prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2007.
- **Art.3 -** Monsieur le Directeur général des services, en vertu de l'arrêté n° 2005-04-01 susvisé, est autorisé à signer le contrat correspondant.
- Art. 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.
- Art. 5- Ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le 👸 🖟 👯 2000

Le Président, Pour et par délégation

Pascal GUEANT
Directeur général des services